

DECISION N° DEC-2025-074

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATIONS VETERINAIRE  
CAMPAGNE DE STERILISATION**

**CLINIQUE DES ALPES**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant la prolifération de chats errants sur le territoire communal,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police, il appartient au maire de prendre toutes mesures visant à assurer la salubrité publique,

Considérant la nécessité de procéder au trappage, à l'identification et la stérilisation de ces chats, et, si nécessaire, à leur traitement, en vue de leur placement avant adoption, ou de leur réintroduction sur site le cas échéant,

Vu la proposition de prestations de la clinique vétérinaire CLINIQUES DES ALPES à Valence,

**DECIDE**

**Article 1 : D'accepter** la proposition de la clinique vétérinaire qui suit :

- 95 € TTC ovariectomie
- 51 € TTC pour la castration des mâles
- 49 € TTC identification électronique
- 162 € TTC ovariohystérectomie

**Article 2 : De signer** tous les documents concernant ce dossier,

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 27 octobre 2025.  
Le Maire,

Françoise CHAZAL